

Arrêt

n° 218 039 du 11 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2010.

Le 22 novembre 2010, il a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 61 115 du 9 mai 2011 (affaire X).

1.2. Le 25 mai 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours

introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 207 794 du 17 août 2018 (affaire 120 073).

1.3. Le 15 mars 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 23 septembre 2013. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 211 316 du 22 octobre 2018 (affaire 146 428).

1.4. Le 29 octobre 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable par la partie défenderesse le 16 décembre 2015. Le 13 décembre 2016, celle-ci a déclaré la demande non fondée et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Les intéressés invoquent un problème de santé chez [A.S.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 09.12.2016, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- des obligations de motivation découlant de l'article 62 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle fait notamment valoir que *« la décision de rejet de la demande de séjour n'est pas motivée adéquatement et à suffisance quant à l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine. La décision de rejet de la demande de séjour s'appuie sur la considération du médecin-conseil selon lequel il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins médicaux pour le requérant*

dans le pays d'origine. Ceci découle d'une analyse du système d'assurance de santé en Macédoine et de la situation familiale du requérant dans le pays d'origine. [...] En ce qui concerne la situation familiale du requérant, la partie adverse se base sur les déclarations du requérant dans le cadre de sa procédure d'asile. La partie défenderesse prétend que les parents, frères et sœurs de celui-ci seront à même de lui offrir un soutien financier en cas de nécessité au pays d'origine. La partie adverse considère également que l'épouse du requérant est en âge de travailler et pourrait trouver un emploi au pays d'origine en vue de subvenir aux besoins - en partie - aux frais médicaux de son mari. Or, dans la demande de régularisation, le requérant a clairement indiqué que bien que sa femme puisse travailler, il est peu probable qu'avec un salaire macédonien, elle puisse subvenir aux besoins de l'ensemble de la famille composé de 4 membres et en plus payer les frais de soins de son mari. De plus, albanophone, elle souffre comme son mari de discriminations pour l'accès au marché du travail. Le requérant déposa des rapports qui démontrent à cet égard que les tensions communautaires n'ont eu de cesse de s'intensifier. La décision attaquée n'atteste pas d'une quelconque prise en compte de ces éléments d'une importance fondamentale pour la survie de la famille [A.] en cas de retour en Macédoine. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose sur le constat que les traitements suivis par le requérant sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, constat fondé sur l'avis du fonctionnaire médecin dressé le 9 décembre 2016.

3.3. S'agissant de l'accessibilité financière des soins, le fonctionnaire médecin a notamment estimé, d'une part, que « *plusieurs [des] frères et soeurs [...] ainsi que [l]es parents [du requérant] sont présents au pays d'origine. Rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait obtenir une aide financière auprès de ceux-ci en cas de nécessité* », et, d'autre part, que « *l'épouse du requérant [...] est en âge de travailler et pourrait trouver un emploi au pays d'origine en vue de subvenir au moins en partie aux frais médicaux de son mari* ».

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie requérante, que celle-ci avait précisé dans sa demande d'autorisation de séjour que « *bien que sa femme puisse travailler, il est peu probable qu'avec un salaire macédonien, elle puisse subvenir aux besoins de l'ensemble de la famille composé de 4 membres et en plus payer les frais de soins de son mari. De plus, albanophone, elle souffre comme son mari de discriminations. D'autant que comme le montre l'actualité récente, les tensions n'ont cessé de s'intensifier* », et joint des articles de presse relatifs à ce dernier point.

En se bornant à affirmer, sans plus d'analyse, que « *l'épouse du requérant [...] est en âge de travailler et pourrait trouver un emploi au pays d'origine en vue de subvenir au moins en partie aux frais médicaux de son mari* », le fonctionnaire médecin, dont la partie défenderesse fait sien l'avis, n'a pas répondu aux craintes soulevées par le requérant dans sa demande, relatives aux chances de son épouse de promériter un salaire suffisant pour supporter ses frais médicaux tout en subvenant aux besoins d'un ménage de quatre personnes. Ce faisant, la décision querellée et l'avis du fonctionnaire médecin ne permettent pas au destinataire de la décision de comprendre les raisons pour lesquelles le fonctionnaire médecin a estimé que les traitements nécessaires au requérant lui sont accessibles.

Partant, force est de constater qu'en ne tenant pas compte des éléments susmentionnés, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée, comme cela est soutenu par la partie requérante en termes de requête.

Par ailleurs, s'agissant du motif selon lequel « *plusieurs [des] frères et soeurs [...] ainsi que [l]es parents [du requérant] sont présents au pays d'origine. Rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait obtenir une aide financière auprès de ceux-ci en cas de nécessité* », le Conseil observe, outre le bel optimisme du fonctionnaire médecin quant à la qualité des liens que le requérant entretient avec sa famille ainsi qu'aux moyens financiers de celles-ci, que le fonctionnaire médecin se fonde sur les « *informations [...] que le requérant, dans le cadre de sa demande d'asile, [...] a transmises aux autorités belges compétentes en vue de se faire reconnaître comme réfugié* ». Cette demande d'asile datant de 2010, c'est-à-dire plus de cinq ans avant l'adoption de la décision querellée, rien ne démontre dès lors que la situation n'a pas évolué au cours de ce laps de temps.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse allègue que « *la partie requérante n'invoquait pas dans sa demande qu'il était peu probable qu'avec un salaire macédonien, sa femme puisse subvenir aux besoins de l'ensemble de la famille et en plus payer ses frais médicaux et ce d'autant qu'albanophone, elle souffrait de discriminations pour l'accès au marché du travail mais qu'il était peu probable que sa femme ou sa famille dispose de 10000 euros pour pratiquer une opération d'Illizarov. Ses critiques manquent donc en fait* ». Cette affirmation est fautive, ces éléments étant contenus, mot pour mot, aux pages 9 et 10 de la demande d'autorisation de séjour en question.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit au point 2.2 du présent arrêt, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des obligations de motivation formelle. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS